

## Les attendus de l'analyse agricole

Au regard du code de l'environnement, une carrière est une installation classée qui peut présenter des dangers et des **inconconvénients** pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, **l'agriculture**, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.

**Rappel de la réglementation :**

*Article L122-1, article L122-3, articles R122-1 et suivants du code de l'environnement...*

**Article L511-1 code de l'environnement :**

*« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, **soit pour l'agriculture**, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier. »*

**Article L515-4-1 code de l'environnement :**

*« Les travaux de recherches et d'exploitation des carrières doivent respecter, outre les intérêts énoncés à l'article [L. 511-1](#), les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation. »*

**Il est donc attendu l'analyse des points suivants concernant l'activité agricole dans l'étude d'impact à laquelle sont soumises les carrières :**

### **I. Caractéristiques agricoles**

- Etat des lieux initial sur la situation économique et humaine de chaque exploitation agricole concernée par le projet de carrière - nouvelle ou extension,
- Description des systèmes des exploitations agricoles concernées et leurs sensibilités,
- Etat des lieux initial sur le potentiel économique agricole et le potentiel agronomique. Cet état des lieux permettra notamment d'établir, en lien avec les résultats des recommandations relatives au décapage, à l'exploitation, les techniques de remise en état afin de retrouver le potentiel économique agricole et le potentiel agronomique équivalents à l'état initial.

Documents graphiques attendus, a minima :

- Plan des exploitations agricoles (parcellaire et bâtiments), à l'échelle du périmètre du projet et à l'échelle du territoire,
- Plan de l'occupation agricole du sol et des équipements,
- Plan du potentiel économique agricole du site, ...

## **II. Evaluation des effets sur les exploitations agricoles**

- Définir les préjudices directs, matériels et certains, temporaires et/ou définitifs que vont subir les exploitations agricoles,
- Définir les indemnités des exploitations agricoles subissant des préjudices.

## **III. Projet agricole**

Le projet agricole doit être pensé dès l'amont et pendant l'exploitation de la carrière, avec les représentants de la profession agricole et les exploitants agricoles susceptibles d'être impactés par le projet, dans un objectif de restitution du potentiel économique agricole initial. Il est attendu les précisions suivantes :

- plan de phasage de l'exploitation de la carrière en fonction des exploitations agricoles dans l'objectif de réduire les préjudices sur celles-ci. Mise en œuvre du phasage,
- réaménagement et remise en état agricole. Ceux-ci s'appuient sur le diagnostic agronomique initial et comprend : le nivellement du fond de fouille ou du trait de remblai, la remise en place d'un couvert végétal pour restaurer une bonne structure du sol. La remise en état agricole sera au niveau terrain naturel. Dans le cas contraire, elle sera en fond de fouille ou niveau intermédiaire. Le phasage en amont de l'exploitation de la carrière doit par ailleurs permettre une remise en état agricole à l'avancement (cf orientation 9.1), et des échanges avec l'exploitant afin de permettre une libération des terrains compatibles avec les assolements agricoles et les cultures en place,
- suivi par un agronome lors de la remise en état de site, selon les prescriptions du réaménagement,
- diagnostic agronomique final (profils culturaux pour évaluer les états structuraux du sol reconstitué, analyses physico-chimiques, recommandations de l'agronome...).

Le projet agricole devra faire l'objet d'une concertation préalable avec la profession agricole et les exploitants agricoles.

La concertation se poursuivra régulièrement tout au long de l'exploitation de la carrière (y compris remise en état).

L'établissement d'une convention entre la profession agricole et le carrier participe directement aux objectifs et à la finalité affichés du SRC. Elle constitue par ailleurs l'un des moyens permettant d'assurer le suivi du bon déroulement des opérations en phase d'exploitation et au terme de l'exploitation de la carrière, au travers de la prise d'engagements par le carrier.

Le dispositif de la convention est donc un outil dédié aux fins d'assurer l'atteinte des objectifs réglementaires (ICPE et SRC).